



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-111

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-017 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 051 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « CORDIA Paris » N° FINESS : 75 001 172 8 Gérés par l'association « CORDIA » (4 pages)	Page 4
75-2020-08-27-002 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 053 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » N° FINESS : 75 003 335 9 Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » (4 pages)	Page 9
75-2020-08-27-001 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 054 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » N° FINESS : 75 004 271 5 Gérés par la Fondation des OEuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » (4 pages)	Page 14
75-2019-08-28-009 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 072 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD » 52 rue de Flandre, 75019 Paris N° FINESS : 75 005 330 8 Géré par le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » 74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris (4 pages)	Page 19
75-2020-08-28-001 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 073 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » N° FINESS : 75 001 181 9 Gérés par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 24
75-2019-08-28-008 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 074 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « OFEK » N° FINESS : 75 003 878 8 Gérés par l'association « MAAVAR » (4 pages)	Page 29
75-2019-08-28-006 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 076 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « LA BERLUGANE » N° FINESS : 75 001 271 8 Gérés par l'association « COGNACQ-JAY » (4 pages)	Page 34
75-2019-08-28-007 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 077 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » N° FINESS : 75 001 129 8 Gérés par l'association « REGAIN Paris » (4 pages)	Page 39
75-2019-10-08-016 - ARRETE N°2019- DD75- 086 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des L.H.S.S. « MAUBEUGE » N° FINESS : 75 002 671 8 Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 44
75-2019-09-30-043 - ARRETE N°2019-DD 084 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » N° FINESS : 94 001 742 9 Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (4 pages)	Page 49
75-2019-09-30-042 - ARRETE N°2019-DD 085 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris » N° FINESS : 75 004 064 4 Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (4 pages)	Page 54

75-2019-10-08-015 - ARRETE N°2019-DD75-087 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « PARIS EST » N° FINESS : 75 001 365 8 Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 59
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris</b>	
75-2020-04-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2020-01-29-003 fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020 (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2020-04-03-001 - ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris (3 pages)	Page 67
75-2020-04-03-003 - Arrêté n° 2020-00269 complétant l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 (2 pages)	Page 71
75-2020-03-30-002 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 014 du 30 mars 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 74
75-2020-03-30-003 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 015 du 30 mars 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 77
75-2020-04-03-002 - ARRETE PREFECTORAL n° DTPP-2020- 0355 du 03/04/2020 portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement (6 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-017

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 051

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « CORDIA Paris »

N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l'association « CORDIA »


**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 051  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »  
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »  
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;

- 
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. «CORDIA Paris» (75 001 172 8) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les recettes et les dépenses de A.C.T. « CORDIA Paris » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 032
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	958 302
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	620 776
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 696 110</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 453 164
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 680
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 044
	Reprise d'excédents	99 222
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 696 110</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 552 386 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 453 164 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 99 222,49 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 453 164 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 121 097 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 552 386 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 129 365,50 €

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

### **ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CORDIA et aux A.C.T. « CORDIA Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé



Agence Régionale de Santé

75-2020-08-27-002

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 053

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »

N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE  
SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 053**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »**  
**N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »**  
**N° FINESS : 75 081 536 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2017-457 en date du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 32 places ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (75 003 335 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 150
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 850
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 500
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 062 500</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 040 200
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 062 500</b>

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 040 200 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 040 200 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : déficit repris pour 1 862,83 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 040 200 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 683,33 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 040 200 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 86 683,33 €

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

### **ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux A.C.T. « MAISON DES CHAMPS ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-08-27-001

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 054

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »

N° FINESS : 75 004 271 5

Gérés par la Fondation des OEuvres et Institutions « Les  
Diaconesses de Reuilly »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 054**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »**  
**N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »**  
**N° FINESS : 78 002 071 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » (75 004 271 5) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 009
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 338
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 784
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>603 131</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	555 131
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>603 131</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 555 131 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 555 131 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 3 952,48 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation globale de financement est fixée à **555 131 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 260,92 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **555 131 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 46 260,92 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

### **ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et aux A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-009

Arrêté N° 2019 – DD75 - 072

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

52 rue de Flandre, 75019 Paris

N° FINESS : 75 005 330 8

Géré par

le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »

74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris

**Arrêté N° 2019 – DD75 - 072**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »**  
**52 rue de Flandre, 75019 Paris**  
**N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par**  
**le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »**  
**74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris**  
**N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un Chez Soi d'Abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un Chez Soi d'Abord » (75 005 330 8), pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des ACT « Un Chez Soi d'Abord » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 258
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	621 472
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 970
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>706 700</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	706 700
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>706 700</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 706 700 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 706 700 €

Suite au changement de gestionnaire en 2018, la campagne 2019 n'a pas de résultat à incorporer.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **706 700 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 891,67 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **706 700 €**. La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 58 891,67 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord »..

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

*signé*

Agence Régionale de Santé

75-2020-08-28-001

Arrêté N° 2019 – DD75 - 073

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »

N° FINESS : 75 001 181 9

Gérés par l'association « AURORE »




**Arrêté N° 2019 – DD75 - 073**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »**  
**N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »**  
**N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 35 places.
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (75 001 181 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 811
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	850 154
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	462 973
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 440 938</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 420 938
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000
	Reprise d'excédents	5 000
		<b>TOTAL Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 425 938 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 420 938 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris de 5 000 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 420 938 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 118 411,50 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 425 938 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 118 828,17 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AURORE » et aux A.C.T. « ESPACE RIVIERE ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-008

Arrêté N° 2019 – DD75 - 074

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des A.C.T. « OFEK »

N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »


**Arrêté N° 2019 – DD75 - 074**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « OFEK »**  
**N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »**  
**N° FINESS : 75 082 580 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » (75 003 878 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de les A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 488
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 653
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 519
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>497 660</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	471 780
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	3 000
		<b>TOTAL Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 474 780 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 471 780 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 3000 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **471 780 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 315,00 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **474 780 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 39 565,00 €.



**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MAAVAR » et aux A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-006

Arrêté N° 2019 – DD75 - 076

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « LA BERLUGANE »

N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »


**Arrêté N° 2019 – DD75 - 076**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »**  
**N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »**  
**N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;



**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse en date du 2 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 873
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 708
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 819
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>447 400</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	428 611
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 789
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>447 400</b>

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 428 611 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 428 611 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **428 611 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 717,58 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **428 611 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 35 717,58 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « COGNACQ-JAY » et aux A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-007

Arrêté N° 2019 – DD75 - 077

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »

N° FINESS : 75 001 129 8

Gérés par l'association « REGAIN Paris »

**Arrêté N° 2019 – DD75 - 077**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**


**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »**  
**N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »**  
**N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;



- 
- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (75 001 129 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courriel en date du 9 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 082
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 351
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 647
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 097 080</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 064 312
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 768
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	8 000
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 097 080</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 072 312 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 064 312 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 8 000 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 064 312 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 692,67 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 072 312 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 88 359,33 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée  
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-10-08-016

ARRETE N°2019- DD75- 086

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des L.H.S.S. « MAUBEUGE »

N° FINESS : 75 002 671 8

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »

**ARRETE N°2019- DD75- 086**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**  
**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »**  
**N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »**  
**N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « SOS Habitat et Soins » sise, 39 boulevard Beaumarchais 75003 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « MAUBEUGE » (75 002 671 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant La décision finale en date du 08 octobre 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des LHSS « MAUBEUGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 9779
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 112 261
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3720330
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 688 570</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		7 176
Reprise d'excédents		0
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 688 570</b>

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 681 394,40€

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 688 570,40€

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 688 570,40 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **140 714,20 €**

A compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à 1 681 394,40 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 140 116,20 €.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des LHSS « MAUBEUGE ».

Fait à Paris, le 08 octobre 2019

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe  
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

**signé**



Agence Régionale de Santé

75-2019-09-30-043

ARRETE N°2019-DD 084

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »

N° FINESS : 94 001 742 9

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu  
Social de Paris

**ARRETE N°2019-DD 084**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**  
**des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »**  
**N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris**  
**N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** VU **L'arrêté DGARS n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013** modifiant l'arrêté n° 2013-DT75/044 du 17 avril 2013 et autorisant la demande d'extension d'une place des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant sa capacité totale de 25 places ;

**VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » (94 001 742 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 30 septembre 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 403
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 408 639
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195991
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 863 033</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 669 284
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	193 749
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 863 033</b>

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 863 033 €  
La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 669 284 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour un montant de 193 749 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 669 284 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **139 107 €**

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2020.

La dotation globale de fonctionnement 2020 transitoire est fixée à **1 863 033 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **155 252,75 €**

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et aux LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

**signé**

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-30-042

ARRETE N°2019-DD 085

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019

des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »

N° FINESS : 75 004 064 4

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu  
Social de Paris

**ARRETE N°2019-DD 085**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**  
**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »**  
**N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris**  
**N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (75 004 064 4) pour l'exercice 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 30 septembre 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 028 298
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 667 434
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	450 194
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	248 182
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 394 108</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>7 394 108</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 7 145 926 €  
La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 7 394 108,04 €  
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 Déficit repris pour un montant de 248 182 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **7 394 108,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **616 175,67 €**

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2020.

La dotation globale de fonctionnement 2020 transitoire est fixée à **7 145 926,08 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **595 493,84 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et aux LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

**signé**

Agence Régionale de Santé

75-2019-10-08-015

ARRETE N°2019-DD75-087

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « PARIS EST »

N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »

**ARRETE N°2019-DD75-087**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019  
des A.C.T. « PARIS EST »  
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;

**VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (75 001 365 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 08 octobre 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « PARIS EST » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 533
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 847
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	380 729
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 261 109</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 236 002
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 056
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 051
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 261 109</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 236 002 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 236 002 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 236 002,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **103 000,17 €**

A compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à 1 236 002,04 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 103 000,17 €.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 08 octobre 2019

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe  
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-02-002

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté n°75-2020-01-29-003 fixant la liste des  
publications de presse et de services de presse en  
ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales  
dans le département de Paris en 2020



PRÉFET DE PARIS

*CABINET*

Service de la Coordination des Affaires Parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n°75-2020-01-29-003 fixant la liste des publications de presse et de services de presse en  
ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-01-29-003 modifiant l'arrêté 75-2020-01-16-001 fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020 ;

Vu la demande du 19 mars 2020 présentée par les AFFICHES PARISIENNES sollicitant l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales par voie numérique dès la publication du présent arrêté ;

Vu la demande du 17 mars 2020 reçue le 18 mars 2020, de la société Lextenso qui fait part du changement de dénomination du quotidien « JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS » qui devient ACTU-JURIDIQUE ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n°75-2020-01-29-003 fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020 est modifié comme suit :

**à l'article 1er :**

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15  
Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**Les quotidiens :**

« LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »  
1 , Parvis de la Défense- 92044 Paris-La Défense CEDEX éditeur de  
- « PETITES AFFICHES »  
- « LA LOI »  
- « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »  
- « LA GAZETTE DU PALAIS

est remplacé par :

« ACTU-JURIDIQUE »  
1 , Parvis de la Défense- 92044 Paris-La Défense CEDEX éditeur de  
- « PETITES AFFICHES »  
- « LA LOI »  
- « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »  
- « LA GAZETTE DU PALAIS »

**à l'article 2 :**

- « LES AFFICHES PARISIENNES »  
3 rue de Pondichery 75015 PARIS  
Ne pourra commencer à publier des annonces qu'à compter du mois de mai 2020

est remplacé par :

- « LES AFFICHES PARISIENNES »  
3 rue de Pondichery 75015 PARIS

et

« JSS.FR »  
8, rue Saint Augustin – 75080 Paris Cedex 02  
Ne pourra commencer à publier des annonces qu'à compter du 14 mai 2020

est remplacé par :

« JSS.FR »  
8, rue Saint Augustin – 75080 Paris Cedex 02.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n°75-2020-01-29-003 du 29 janvier 2020 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 2 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
a préfète, secrétaire générale, assurant les fonctions de préfète,  
directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-04-03-001

## ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission d'avancement  
des personnels à statut ouvrier du ministère des armées  
affectés en gendarmerie nationale de la région de  
gendarmerie zonale de Paris



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

03 AVRIL 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels administratifs,  
techniques, scientifiques et spécialisés  
Bureau des personnels administratifs,  
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-330

## ARRÊTÉ

### **modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris**

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2019-244 du 30 avril 2019 portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018 ;

.../...

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés dans les services de la gendarmerie nationale en Ile-de-France est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

### Membres représentants de l'administration :

#### *Titulaires :*

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le Lieutenant-colonel **Marc FOSSEY-CHERRIERE**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

#### *Suppléants :*

Le général de **division Philippe DEBARGE**, commandant en second de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le Colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le Lieutenant-Colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des Ressources Humaines à l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale à Melun ;

Le capitaine **Yamina CHAMI**, adjoint au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

### Membres élus représentants des personnels :

#### *Titulaires :*

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

#### *Suppléants :*

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

**Article 2 :** Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

**Article 3 :** Le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA  
commandant de la région de gendarmerie  
d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Préfecture de Police

75-2020-04-03-003

Arrêté n° 2020-00269

complétant l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020  
portant mesures de restriction des  
déplacements et rassemblements dans certaines parties des  
bois de Boulogne et de Vincennes  
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00269**  
**complétant l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 du commissaire central du XVI<sup>ème</sup> arrondissement relatif aux difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté portant restriction des déplacements et rassemblements dans le bois de Boulogne suite aux mesures de confinement covid-19 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central du XII<sup>ème</sup> arrondissement demandant la fermeture temporaire du secteur du Lac de Saint-Mandé dans le cadre de la pandémie de coronavirus ;

Considérant que, dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisé, le commissaire central du XVI<sup>ème</sup> arrondissement fait état des difficultés rencontrées par les effectifs dans l'application au bois de Boulogne des mesures de restriction des déplacements et rassemblements instituées par l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé, en raison de l'exclusion des voies délimitant les périmètres, alors qu'elles connaissent les mêmes problèmes de fréquentation anormale et de comportements inciviques constatés à l'intérieur de ces périmètres et ayant conduit à l'intervention de l'arrêté précité, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, dans son rapport en date du 2 avril 2020 susvisé, le commissaire central du XII<sup>ème</sup> arrondissement constate que, à la suite des interdictions instituées par l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé, de nombreux usagers du bois de Vincennes se sont reportés dans la zone qui jouxte le Lac de Saint-Mandé, en générant les mêmes problèmes de fréquentation anormale et de comportements inciviques observés à l'intérieur des périmètres interdits et ayant conduit à l'intervention de l'arrêté précité, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures visant à renforcer, dans des lieux anormalement fréquentés, les restrictions instituées par un arrêté en vue de ralentir la propagation du virus covid-19, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « les voies suivantes qui sont exclues », sont remplacés par les mots : « les voies suivantes qui sont incluses » ;

2° Après le 5° du II, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lac de Saint-Mandé, délimité par les voies suivantes qui sont incluses :

- Chaussée de l'Etang ;
- Route de la Tourelle ;
- Avenue de Bel-Air ;
- Avenue Daumesnil. ».

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 03 Avril 2020

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-03-30-002

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 014 du 30 mars 2020  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 014 du 30 mars 2020  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00190 du 28 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M<sup>me</sup> Louise TULASNE, née le 25 août 1986 à Paris 17<sup>ème</sup>, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23209 et dont le domicile professionnel administratif est situé 79, rue du Château des Rentiers à Paris 13<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Louise TULASNE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Louise TULASNE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2020-03-30-003

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 015 du 30 mars 2020  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 015 du 30 mars 2020  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00190 du 28 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Patrice RAULT, né le 04 novembre 1980 à Albi (81), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 19542 et dont le domicile professionnel administratif est situé 79, rue du Château des Rentiers à Paris 13<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Patrice RAULT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Patrice RAULT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2020-04-03-002

**ARRETE PREFECTORAL**

n° DTPP-2020- 0355 du 03/04/2020

portant prescriptions spéciales applicables à une  
installation classée pour la protection  
de l'environnement





DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2020 0304 (D)  
6<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2020- 0355 du 03/04/2020**  
**portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la télé-déclaration effectuée le 27 mars 2020 par la société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH, sise 5, rue Danton dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris (75006), pour l'exercice d'une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les informations sur les conditions d'exploitation données par l'exploitant le 26 mars 2020 ;

**Vu** les recommandations formulées par le bureau de la prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dans son courriel du 27 mars 2020 ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet de prescriptions porté le 31 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant le 31 mars 2020 sur le projet de prescriptions;

**Considérant que** la capacité de production de l'exploitant dépasse 1 tonne par jour et relève dans ce cadre de la rubrique 2630 des installations classées sous le régime de la déclaration,

**Considérant que** l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016,

**Considérant que** l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant que** l'offre de solution hydro-alcoolique, produit de première nécessité pour lutter contre la propagation du Covid-19, ne répond pas à la forte demande actuelle ;

.../...



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04  
–Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Considérant que** l'activité de production de solution hydro-alcoolique que la société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH met en œuvre sur son site de production sis rue Mignon dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, s'étendant sur la voie publique, présente un caractère temporaire et exceptionnel et répond à une demande de première nécessité ;

**Considérant qu'un** arrêté municipal n°2020T10931 du 19 mars 2020 a interdit la circulation et le stationnement dans la rue Mignon – Paris 6<sup>ème</sup> ;

**Considérant que** la réalisation de cette activité nécessite d'en définir les conditions techniques et les mesures de prévention et protection par des prescriptions adaptées ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises rue Mignon à Paris, 6<sup>ème</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### **Article 4**

La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,  
et par délégation,  
La sous-directrice de la  
protection sanitaire et de  
l'environnement**

**Isabelle MERIGNANT**

## **Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0355 du 03/04/2020**

### **Article 1 – objet**

La Société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5, rue Danton 75 006 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées rue Mignon 75 006 PARIS.

Les installations réglementées par le présent arrêté sont provisoires.

### **Article 2 – Conformité au dossier de déclaration**

Les installations de fabrication de solution hydroalcoolique, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **Article 3 – Règles d'implantation**

Les dispositions suivantes se substituent à celles du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Les quantités de matières premières présentes sur le site sont limitées aux stricts besoins journaliers et le stockage en intérieur est limité au maximum ;
- Les îlots de stockage de produits sont suffisamment éloignés les uns des autres de manière à limiter la propagation en cas de feu ;
- Aucun produit n'est stocké sur site durant la nuit. En cas d'impossibilité, toutes les mesures sont prises afin de conserver un stock minimum de produits la nuit.

### **Article 4 – comportement au feu**

Les dispositions suivantes se substituent à celles des points 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4, 2.4.5 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé :

#### Comportement au feu du bâtiment et des locaux à risques

- Le stationnement de véhicules à proximité des zones de stockage extérieures est supprimé et interdit ;
- L'accès des secours aux rues Mignon et Danton, qui constituent des voies échelle, est maintenu en permanence ;
- Les deux bouches incendie, présentes à proximité de l'installation, sont localisées et maintenues dégagées ;

#### Désenfumage et ventilation du local

- En cas de stockage de produits dans le local d'activité, les deux portes d'accès au local sont maintenues ouvertes, afin de permettre une ventilation permanente.

.../...

## **Article 5 – conditions de stockage**

Les dispositions suivantes se substituent à celles des points 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé :

### Rétention des aires et locaux de travail :

- Les contenants de produits chimiques sont placés sur des bacs de rétention adaptés aux volumes stockés, conformément aux dispositions du point 2.11 ;
- Les contenants de produits chimiques sont disposés de manière à éviter toute superposition ;
- Une quantité de matière absorbante adaptée à une éventuelle fuite est disposée à proximité de l'installation.
- Des dispositions sont prises afin d'éviter des déversements de produits dans le réseau des eaux pluviales.

## **Article 6 – surveillance de l'installation**

Les dispositions suivantes complètent celles des points 3.1 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé :

- En période d'exploitation, l'installation fait l'objet d'une surveillance permanente ;
- Hors période d'exploitation, dans le cas exceptionnel où du produit devrait être stocké la nuit, l'installation fait l'objet d'une surveillance permanente ;
- Le personnel chargé de la surveillance, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise ou d'une société de gardiennage, est formé au maniement des extincteurs et à l'alerte des secours. Les justificatifs des formations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

- Les zones de manipulation de liquides inflammables sont balisées afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux installations.
- La manipulation des produits est réalisée uniquement par du personnel formé et ayant connaissance des risques liés aux produits.
- L'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, relatives à l'utilisation du matériel sous atmosphères explosibles.
- L'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Il s'assure que l'ensemble des consignes de sécurité est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel.
- L'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents près des zones de stockages et des zones de manipulation des liquides inflammables.

.../...

### **Article 8 – Localisation et identification des risques**

Les dispositions suivantes complètent celles du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé :

- Mise en place d'un zonage du site permettant d'identifier et de délimiter les différentes activités (stockages, mélanges, conditionnement, etc.) ;
  
- Identification par balisage d'une zone de passage sécurisée permettant l'encadrement de la circulation des piétons (passants, habitants et clients) dans la rue Mignon.

### **Article 9 – Délocalisation de l'activité**

La Société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH, devra transmettre à la préfecture de police dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 7 jours, une étude proposant les possibilités de délocalisation de son activité vers des sites permettant un éloignement des habitations, en meilleure adéquation avec les risques.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0355 du 03/04/2020**

-

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.